LOI

N° 73-7 sur la Banque de France

(du 3 janvier 1973)

l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'État la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. À ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'État.

ART. 2.

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

ART. 3.

Pour le compte de l'État et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Économie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les divises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

ART. 4.

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie. Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil National du Crédit. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après. Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

ART. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

ART. 6.

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 35 de la présente Loi.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA BANQUE

Section I

Direction et administration de la Banque

ART. 7.

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

ART. 8.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et Conventions. Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte-rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 32.

ART. 9.

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneurs. Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

ART. 10.

Le Gouverneur et les sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux Lois et règlements.

ART. 11.

Les fonctions de Gouverneur et de Sous-Gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

ART. 12.

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent de recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Économie et des Finances, de prêter leurs concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Économie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Économie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Section II

Conseil général de la Banque

ART. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et dix Conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur et son suppléant assistent aux séances du Conseil général. ; ils sont nommés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 14.

Les Conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

Neuf Conseillers sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

Un Conseiller est élu par le Personnel de la Banque parmi ses membres au scrutin secret.

Les Conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un Conseiller n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les Conseillers nommés sont renouvelés par tiers touts les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

ART. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs des dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du Dividende revenant à l'État.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les Traités et Conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des Statuts du Personnel. Ces Statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 16.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

TITRE II

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

Section I

Concours de la Banque à l'État

ART. 17.

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor Public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des Conventions entre le Ministre de l'Économie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

ART. 18.

La Banque assure la gestion et la mobilisation des Effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, taxes et de droits.

Le montant des Effets mobilisés en exécution du présent article peut être limité par des Conventions entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France passées et approuvées comme il est dit à l'article 19 ci-après⁷.

ART. 19.

Les conditions dans lesquelles l'État peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des Conventions passées entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces Conventions doivent être approuvées par le Parlement.

Section II

Opérations sur or et devises étrangères

ART. 20.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or. La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions organismes monétaires étrangers ou internationaux.

À l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

ART. 21.

La Banque de France gère tout organisme créé par la Loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposés exclusivement à la Banque de France. Celle-ci fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

ART. 22.

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

ART. 23.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

⁷ Cet alinéa résulte de l'article 1^{er} de la Loi n°73-1121 du 21/12/1973.

Section III

Autres opérations

ART. 24.

La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'État, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

ART. 25.

Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres Effets à l'escompte de la Banque de France.

ART. 26.

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet, ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le Conseil général.

ART. 27.

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les Effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

ART. 28.

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

ART. 28 bis⁸

La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des Conventions passées entre la Banque et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'Émission d'Outre-Mer, selon les cas.

Ces Conventions sont approuvées par le Ministre de l'Économie, des Finances et du budget.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

ART. 30.

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses Agents et

8 Article 47 de la Loi n°85-595 du 11/06/1985.

prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

ART. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'État.

ART. 32.

Les Succursales ou Bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par Décret pris après avis du Conseil général.

Les Directeurs de Succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal Officiel* de la République française, pris par le Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

ART. 33.

Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par Décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

ART. 34.

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

ART. 35.

La Banque doit verser à l'État le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

ART. 36.

Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente Loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

ART. 37.

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

ART. 38.

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque de France a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un Agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire. La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

ART. 39.

Les Agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

ART, 40.

Les Agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ART. 41.

Des Décrets en Conseil d'État fixent les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 42.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente Loi et notamment :

- Loi du 24 germinal an XI;
- Loi du 22 avril 1806;
- Décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;
- L'article 52 de la Loi du 28 avril 1832, concernant les modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;
- Loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;
- Loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- Loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;
- Loi du 13 juin 1878 approuvant la Convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;
- Loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;
- L'article 12-2 de la Loi du 9 avril 1898 relative aux Chambres de commerce et d'industrie ;
- Loi du 9 décembre 1911 portant modification de la Loi du 17 novembre 1897 et approuvant les Conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France;
- Loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France :
- Loi du 23 juin 1936 approuvant une Convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des Bons du Trésor;
- Loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les Lois et Statuts qui régissent la Banque de France;
- Décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France :
- Loi du 12 novembre 1938 relative à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;
- Loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France ;
- Loi du 24 novembre 1940 portant modification des Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;
- L'article 24 de la Loi n°48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;
- Le titre II de l'Ordonnance n°67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 janvier 1973

Signé: Georges POMPIDOU. Par

le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Signé* : Pierre MESSMER.

le Ministre de l'Économie et des Finances, Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET

N° 73-102 sur la Banque de France (du 30 janvier 1973)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu l'article 1_{er} de la Loi n°45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu la Loi n°73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, et notamment ses articles 31 et 41 ; Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le capital de la Banque de France est fixé à 250 millions de francs.

ART. 2.

Le siège de la Banque de France est établi à Paris, 1, rue La Vrillière.

ART. 3.

Des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil général, peuvent être alloués aux Conseillers, au Censeur et à son suppléant.

ART. 4.

Le Conseil général peut créer auprès de lui ou auprès des directeurs des succursales des commissions ou des comités, notamment en faisant appel à des personnalités extérieures à la Banque.

ART. 5.

Les opérations de la Banque de France sont, selon les normes d'un plan comptable approuvé par le Ministre de l'Économie et des Finances, comptabilisées par exercices annuels commençant le 1_{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

ART. 6.

Un budget de dépenses et un état prévisionnel de recettes sont préparés pour chaque exercice. Ils sont communiqués aux membres du Conseil général deux semaines au moins avant la date de la séance au cours de laquelle le Conseil doit en délibérer.

ART. 7.

Des états prévisionnels et des budgets rectificatifs peuvent être, en cas de besoin, établis et délibérés dans les mêmes conditions en cours d'exercice.

ART. 8.

Les dépenses correspondant à des investissements en immeubles et en matériel ne peuvent être imputées que sur des réserves préalablement constituées par prélèvement sur les bénéfices, ou sur le produit de cessions d'actifs immobiliers.

ART. 9.

Un prélèvement de 5% est effectué sur le bénéfice net de l'exercice, en vue d'alimenter un fonds de réserve destiné à couvrir un déficit éventuel du compte de pertes et profits.

Ce prélèvement n'est pas effectué lorsque le montant du fonds de réserve atteint une somme égale à la moyenne annuelle des dépenses de la Banque au cours des trois exercices précédents.

ART. 10.

Le solde du bénéfice net de l'exercice, après déduction du prélèvement prévu à l'article précédent et, le cas échéant, des pertes reportées d'exercices antérieurs, et augmenté, le cas échéant, des bénéfices reportés, constitue le bénéfice dont le Conseil général propose l'affectation, en application de l'article 15 de la Loi du 3 janvier 1973.

ART. 11.

Les modalités de versement du Dividende à l'État sont fixées par accord entre le Ministre de l'Économie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

ART. 12.

Le Gouverneur reçoit de la Banque un traitement d'activité équivalent à celui de vice-président du Conseil d'État; les deux sous-Gouverneurs reçoivent chacun un traitement équivalent à celui de président de section du Conseil d'État.

Leurs dépenses de logement sont prises en charge par la Banque de France.

Une indemnité de représentation peut leur être allouée par le Conseil général.

Leurs frais exceptionnels peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil général.

ART. 13.

Les Agents de la Banque de France doivent avoir la nationalité française.

ART. 14.

Les Inspecteurs des Finances peuvent vérifier la situation des établissements annexes, Succursales et Bureaux de la Banque de France.

ART. 15.

La Banque remet périodiquement au Ministre de l'Économie et des Finances un état de sa situation qui est publié *Journal Officiel* de la République française.

ART. 16.

Le Décret de nomination des Conseillers appelés à constituer pour la première fois le Conseil général de la Banque en application de l'article 14 de la Loi du 3 janvier 1973 précisera les durées respectives des mandats de chacun d'eux.

ART. 17.

Ordonnance du Roi du 15 juin 1834 réglant le mode d'exécution de l'article 3 de la Loi du 17 mai 1834 par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur Effets publics français à échéance non déterminée ;

Décret du 26 mars 1848 autorisant la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises ;

Décret du 27 avril 1848 portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, Lyon, Le Havre, Lille, de Toulouse, d'Orléans et de Marseille ;

Décret du 2 mai 1848, portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux :

Décret du 3 mars 1852 approuvant le Traité passé le 3 mars 1852 entre le Trésor et la Banque de France .

Décret du 28 mars 1852 portant que la faculté accordée à la Banque de France à faire des avances sur Effets publics est étendue aux Obligations de la Ville de Paris ;

Décret impérial du 17 juillet 1857 portant règlement pour l'exécution de la Loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France ;

Décret impérial du 13 janvier 1869 concernant l'admission des Obligations de la Société Algérienne au bénéfice des avances de la Banque de France et étendant à toutes les valeurs admises aux avances la faculté de servir de garantie en remplacement de la troisième signature sur les Effets présentés à l'escompte ;

Décret du 28 février 1880 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations des Villes françaises et des Départements français ;

Décret du 22 février 1899 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Indochine ;

Décret du 16 novembre 1902 autorisant la Banque de France à faire des avances sur Obligations émises ou à émettre par le Gouvernement général de l'Algérie et par le Gouvernement tunisien ; Décret du 2 juin 1909 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations des emprunts des Colonies et Pays de protectorat français ;

Décret du 22 décembre 1919 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations émises ou à émettre par le « Crédit National pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre » ;

Décret du 14 décembre 1926 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations émises ou à émettre par la Caisse Autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la Dette publique ;

Décret du 13 août 1936 relatif aux modalités d'application de la Loi du 24 juillet 1936 ;

Décret du 18 septembre 1936 modifiant et complétant l'article 15 du Décret du 13 août 1936;

Décret du 14 septembre 1936 modifiant les textes qui régissent l'administration intérieure de la Banque et fixant les règles de l'établissement du bilan ;

Décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France ;

Décret du 30 juillet 1937 relatif à l'organisation de la Banque de France ;

Décret du 5 décembre 1944 portant application de l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Décret du 14 mars 1945 modifiant le Décret du 5 décembre 1944 pris pour l'application de

l'Ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux Lois et Statuts qui régissent la Banque de France ;

Décret du 13 juin 1962 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les Obligations, les Bons et les parts de production émis avec la garantie de l'État par Électricité de France, Gaz de France et Charbonnages de France ;

Décret n°63-736 du 13 juillet 1963 relatif à la modification du capital de la Banque de France ;

Décret n°63-821 du 3 août 1963 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts unifiés émis par les Départements, Communes, syndicats de Communes, Chambres de commerce, Ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ;

Décret n°64-757 du 23 juillet 1964 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par les sociétés de développement régional ;

Décret n°65-619 du 29 octobre 1965 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Autoroutes ;

Décret n°66-891 du 2 décembre 1966 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire ;

Décret n°68-95 du 24 janvier 1968 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse d'entraide à l'équipement des collectivités locales ;

Décret $n^{\circ}71-275$ du 7 avril 1971 portant création du Conseil consultatif de la Banque de France ; Décret $n^{\circ}72-511$ du 16 juin 1972 autorisant la Banque de France à faire des avances sur les titres des emprunts émis par la Caisse nationale des Télécommunications ;

Décret n°72-547 du 30 juin 1972 relatif à certaines interventions de la Banque de France sur le marché monétaire.

ART. 18.

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1973.

Signé: Georges POMPIDOU. Par

le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Signé*: Pierre MESSMER.

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Signé: Valéry GISCARD D'ESTAING.